

## Corps des architectes et urbanistes de l'État

**Les documents supports (FIP, FIC, tableaux récapitulatifs...) ayant fait l'objet de modifications, il est demandé aux BRH de proximité de ne plus utiliser les supports précédents.**

- ➔ **Fiche technique n°1 – TA AUEC 2019** (architecte et urbaniste de l'État en chef)
- ➔ **TA AUEC FIP** (fiche individuelle de proposition)
  
- ➔ **Fiche technique n°2 – TA ES AUEC 2019** (échelon spécial d'architecte et urbaniste de l'État en chef)
- ➔ **TA\_ES AUEC\_FIP** (fiche individuelle de proposition)
  
- ➔ **Fiche technique n°3 – TA AUGE 2018** (architecte et urbaniste général de l'État)
- ➔ **TA\_AUGE\_FIP** (fiche individuelle de proposition)
  
- ➔ **Fiche technique n°4 – TA ES AUGE 2018** (échelon spécial d'architecte et urbaniste général de l'État)
- ➔ **TA\_ES AUGE\_FIP** (fiche individuelle de proposition)
- ➔ **TA\_ES AUGE\_FIC** (fiche individuelle de carrière)
  
- ➔ **Fiche technique n°5 – TA AUGE 2019** (architecte et urbaniste général de l'État)
- ➔ **TA\_AUGE\_FIP** (fiche individuelle de proposition)
  
- ➔ **Fiche technique n°6 – TA ES AUGE 2019** (échelon spécial d'architecte et urbaniste général de l'État)
- ➔ **TA\_ES AUGE\_FIP** (fiche individuelle de proposition)
- ➔ **TA\_ES AUGE\_FIC** (fiche individuelle de carrière)
  
- ➔ **TRP** (Tableau récapitulatif des propositions)

**Fiche technique n°1 – TA AUEC**  
**ACCÈS PAR LA VOIE DE TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**AU GRADE D'ARCHITECTE ET URBANISTE DE L'ÉTAT EN CHEF**  
**AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>Sont proposables les architectes et urbanistes de l'État ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis un an au moins au 31.12.2019 et justifiant à cette date d'au moins 8 ans de service dans le corps, dont 4 ans dans un service de l'État, en position d'activité ou de détachement.</p> <p>À noter :</p> <p>1 – la durée de la scolarité est considérée comme une durée de services effectifs en qualité d'architecte et urbaniste de l'État.</p> <p>2 – Le <a href="#">décret n° 2010-888</a> du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, prévoit au 7° de son article 3, à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019, <u>lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien.</li> <li>• que cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.</li> </ul>
<p><b>Les principes de gestion</b></p>	<p><b>Critères :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La première exigence pour une inscription au tableau d'avancement est la qualité des services rendus.</li> <li>• La deuxième est liée à la nature et à l'importance des postes tenus ; la promotion au grade d'AUEC a, jusqu'ici, été retenue pour les agents exerçant des responsabilités de deuxième niveau, comme chef de service, chef de bureau ou chef de groupe.</li> <li>• La troisième est liée à la mobilité, la richesse et la variété des expériences professionnelles, les postes d'experts sont reconnus et valorisés au même titre que les postes d'encadrement. La promotion au grade d'AUEC n'est pas retenue pour des agents en fonction sur le même poste depuis plus de 10 ans. Il peut cependant être fait exception pour des agents en fin de carrière.</li> <li>• Enfin, l'ancienneté est un critère qui intervient de manière subsidiaire ; une ancienneté moyenne de 12 ans est reconnue comme normale, mais le ministère valorise en leur accordant un passage plus rapide au grade supérieur, les cadres particulièrement dynamiques, en particulier s'ils occupent déjà des fonctions de 3<sup>e</sup> niveau.</li> </ul>
<p><b>Les textes de référence</b></p>	<p>Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier des architectes urbanistes de l'État (article 13).</p>
<p><b>Le nombre de postes et date d'effet</b></p>	<p>Le nombre de postes offerts à la promotion sera déterminé ultérieurement. Les agents retenus seront nommés à compter du 1er janvier 2019, en tenant compte des conditions statutaires.</p>

**Informations sur la précédente CAP du 17 novembre 2017 au titre de 2018 :**

<b>Nb de promouvables</b>	26 agents
<b>Nb de proposés</b>	13 agents
<b>Nb de postes offerts</b>	5 postes
<b>Nb d'agents retenus</b>	5 agents
<b>Age moyen des agents retenus</b>	49 ans et 2 mois

**CALENDRIER**

<b>Date limite de réception par les responsables d'harmonisation</b>	<b>15 avril 2018</b>
<b>Date limite de réception par la DRH</b>	<b>1<sup>er</sup> juin 2018</b>
<b>Date prévisible de la CAP nationale</b>	<b>20 novembre 2018</b>

**Processus de remontée des propositions de promotion :**

**Composition des dossiers de proposition :**

**1- Le dossier à constituer par les services en vue de la transmission sous format dématérialisé par messagerie électronique aux responsables d'harmonisation doit comprendre les documents suivants :**

- ▶ Tableau des harmonisateurs – cf. chapitre 5 de la circulaire « principes de gestion – promotions 2019.
- ▶ Les directions ou services qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRS) Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« AUEC2019_TRS_SERVICE.pdf » exemple « AUEC2019_TRS_DREAL_NOUV_AQUIT.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le compte rendu de la réunion de concertation locale (CRC)</li> </ul>	« AUEC2019_CRC_service.pdf » exemple « AUEC2019CRC_DREAL_NOUV_AQUIT.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les fiches individuelles de proposition (FIP) Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report des appréciations générales des 5 derniers comptes rendus d'entretien professionnel (2013 à 2017), ainsi que les motifs qui justifient la proposition</li> </ul>	« AUEC2019_FIP_NOM_prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dossier agent (DOS)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curriculum vitae</li> <li>• la fiche de poste</li> <li>• l'organigramme du service</li> </ul> </li> </ul>	« AUEC2019_NOM_Prénom.pdf »

**2- Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/MGS/MGS1/MGS1-3 doit comprendre les documents suivants :**

- Les responsables d'harmonisation qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.
- **adresse d'envoi :** [dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seront transmis le compte rendu de réunion de concertation (CRC), les fiches individuelles de proposition (FIP) et dossier agents (DOS) ci-dessus indiqués</li> </ul>	« AUEC2019_FIP_NOM_Prénom.pdf » « AUEC2019_NOM_Prénom.pdf » « AUEC2019_CRC_service.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre du responsable d'harmonisation (LRH) qui motive le classement entre agents retenus, non retenus et la modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport l'année antérieure</li> </ul>	« AUEC2019_LRH_HARMO.pdf » exemple « <b>AUEC2019_LRH_MIGT_BORDEAUX.pdf</b> »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » de l'harmonisateur (TRH)</li> <li>• Il comportera l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« AUEC2019_TRH_HARMO.pdf » exemple « <b>AUEC2019_TRH_BORDEAUX.pdf</b> »

**Les contacts :**

DRH/G/MGS/MGS1	Lisa DJENNADI – Cheffe du pôle encadrement supérieur – MGS1-3	01 40 81 66 47
	Erwan QUINIO – Instructeur – Pôle MGS1-3 <a href="mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr">dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 65 35
DRH/CE	Chargé de mission encadrement pour les AUE <a href="mailto:Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr">Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 10 19

**Fiche technique n°2 – TA ES AUEC**  
**ACCÈS PAR LA VOIE DU TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ARCHITECTE ET URBANISTE DE L'ÉTAT EN**  
**CHEF AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

<b>Les conditions statutaires</b>	<p>L'avancement à l'échelon spécial du grade d'Architecte et Urbaniste de l'État en chef (AUEC) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement.</p> <p>Sont proposables, les architectes et urbanistes de l'État en chef (AUEC) ayant au moins quatre ans d'ancienneté au septième échelon de leur grade au 31 décembre 2019.</p>
<b>Les principes de gestion</b>	<p><b>Critères :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• valeur professionnelle sur les différents postes occupés par l'agent, en particulier la manière de servir, les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère ;</li> <li>• qualité du parcours professionnel appréciée au travers du niveau de responsabilités du ou des postes occupés ;</li> <li>• acquis de l'expérience professionnelle, niveau de compétence détenus par l'agent dans un domaine donné.</li> </ul> <p>La promotion à l'échelon spécial du grade d'AUEC n'implique pas de mobilité.</p> <p>Il est rappelé que l'âge ne doit pas être un élément discriminant. Les parcours professionnels des agents doivent être examinés au regard des différents postes tenus (qualité du parcours) et de la qualité des résultats obtenus.</p>
<b>Les textes de référence</b>	<p>Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.</p>
<b>Le nombre de postes et date d'effet</b>	<p>Le nombre de postes offerts à la promotion sera déterminé ultérieurement.</p> <p>Les agents inscrits au tableau d'avancement seront promus à l'échelon spécial du grade d'AUEC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (TA au titre de l'année 2019), en tenant compte des conditions statutaires.</p>

**Informations sur la précédente CAP du 17 novembre 2017 au titre de 2018 :**

<b>Nb de promouvables</b>	19 agents
<b>Nb de proposés</b>	5 agents
<b>Nb de postes offerts</b>	2 postes
<b>Nb d'agents retenus</b>	2 agents
<b>Age moyen des agents retenus</b>	60 ans et 6 mois

## CALENDRIER

<b>Date limite de réception par les responsables d'harmonisation</b>	<b>15 avril 2018</b>
<b>Date limite de réception par la DRH</b>	<b>1<sup>er</sup> juin 2018</b>
<b>Date prévisible de la CAP nationale</b>	<b>20 novembre 2018</b>

**Processus de remontée des propositions de promotion :**

**Composition des dossiers de proposition :**

**1- Le dossier à constituer par les services en vue de la transmission sous format dématérialisé par messagerie électronique aux responsables d'harmonisation doit comprendre les documents suivants :**

- ▶ Tableau des harmonisateurs – cf. chapitre 5 de la circulaire « principes de gestion – promotions 2019.
- ▶ Les directions ou services qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRS)</li> </ul> <p>Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</p>	<p>« ESAUEC2019_TRS_SERVICE.pdf »</p> <p>exemple « ESAUEC2019_TRS_DREAL_NOUV_AQUIT.pdf »</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le compte rendu de la réunion de concertation locale (CRC)</li> </ul>	<p>« ESAUEC2019_CRC_service.pdf »</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les fiches individuelles de proposition (FIP)</li> </ul> <p>Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report des appréciations générales des 5 derniers comptes rendus d'entretien professionnel (2013 à 2017), ainsi que les motifs qui justifient la proposition</p>	<p>« ESAUEC2019_FIP_NOM_Prénom.pdf »</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dossier agent (DOS) <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curriculum vitae</li> <li>• la fiche de poste</li> <li>• l'organigramme du service</li> </ul> </li> </ul>	<p>« ESAUEC2019_NOM_Prénom.pdf »</p>

**2- Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/MGS/MGS1/MGS1-3 doit comprendre les documents suivants :**

- Les responsables d'harmonisation qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.
- Adresse d'envoi : [dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seront transmis le compte rendu de réunion de concertation (CRC), les fiches individuelles de proposition (FIP) et dossier agents (DOS) ci-dessus indiqués</li> </ul>	« ESAUEC2019_CRC_service.pdf » « ESAUEC2019_FIP_NOM_Prénom.pdf » « ESAUEC2019_NOM_Prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre du responsable d'harmonisation (LRH) qui motive le classement entre agents retenus, non retenus et la modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport l'année antérieure</li> </ul>	« ESAUEC2019_LRH_HARMO.pdf » exemple « <b>ESAUEC2019_LRH_MIGT_BORDEAUX.pdf</b> »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » de l'harmonisateur (TRH)</li> <li>• Il comportera l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« ESAUEC2019_TRH_HARMO.pdf »

**Les contacts :**

DRH/G/MGS/MGS1	Lisa DJENNADI – Cheffe du pôle encadrement supérieur – MGS1-3	01 40 81 66 47
	Erwan QUINIO – Instructeur – Pôle MGS1-3 <a href="mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr">dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 65 35
DRH/CE	Chargé de mission encadrement pour les AUE <a href="mailto:Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr">Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 10 19

**Fiche technique n°3 – TA AUGÉ**  
**ACCÈS PAR LA VOIE DE TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**AU GRADE D'ARCHITECTE ET URBANISTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT**  
**AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

<b>Les conditions statutaires</b>	<p>L'avancement au grade d'Architecte et Urbaniste général de l'État (AUGE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement.</p> <p>Sont proposables, les architectes et urbanistes de l'État en chef (AUÉC) ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.</p> <p>Les agents proposables doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit (au titre du 1<sup>er</sup> vivier) être détachés ou avoir été détachés pendant au moins huit années au cours des 15 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, dans un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité : emplois à la décision du gouvernement, emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, culminant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable définis par arrêté ministériel.</li></ul> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises. Il en est de même pour les services accomplis dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des quatre années requises.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Soit (au titre du 2<sup>e</sup> vivier) à l'exercice préalable, pendant 10 ans au cours des 15 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, en position d'activité ou de détachement dans le grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des architectes et urbanistes de l'État ou dans un cadre d'emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, définies par arrêtés interministériels.</li></ul> <p>À noter d'une part, que les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1<sup>er</sup> vivier sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises au titre du 2<sup>e</sup> vivier. Il est rappelé que les emplois et fonctions éligibles au titre du 2<sup>e</sup> vivier ne sont comptabilisés que lorsque l'agent détenait la qualité d'architecte et urbaniste de l'État en chef et exclusivement pour la période de référence de 15 ans fixée du 15 décembre 2002 au 15 décembre 2017, pour le tableau d'avancement 2018.</p>
-----------------------------------	---



<b>Les principes de gestion</b>	<p>Les critères retenus pour apprécier la qualité des dossiers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• valeur professionnelle sur les différents postes occupés par l'agent, en particulier la manière de servir, les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère ;</li> <li>• qualité du parcours professionnel appréciée au travers du niveau de responsabilités du ou des postes occupés ;</li> <li>• acquis de l'expérience professionnelle, niveau de compétence détenus par l'agent dans un domaine donné.</li> </ul> <p>La promotion au grade d'AUGE n'implique pas de mobilité.</p> <p>Il est rappelé que l'âge ne doit pas être un élément discriminant. Les parcours professionnels des agents doivent être examinés au regard des différents postes tenus (qualité du parcours) et de la qualité des résultats obtenus.</p>
<b>Les points de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'appréciation des conditions d'éligibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>– condition d'échelon : à apprécier au plus tard au 31/12/2018 ;</li> <li>– condition d'ancienneté de services liée aux fonctions occupées : à apprécier au plus tard au 15/12/17.</li> </ul> </li> <li>• Cumul de l'ancienneté au titre des deux viviers : l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l'ancienneté au titre du vivier 1. La réciproque n'est pas possible.</li> <li>• Établissement d'un seul tableau d'avancement mêlant et classant les éligibles au titre des 2 viviers.</li> </ul>
<b>Les textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.</li> <li>• Arrêté interministériel du 7 mai 2013, portant application de l'article 11 du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.</li> <li>• Arrêté interministériel du 24 décembre 2014 fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'État en application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.</li> <li>• Fonctions permettant l'accès au grade à accès fonctionnel d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des architectes et urbanistes de l'État.</li> </ul>
<b>Le nombre de postes et date d'effet</b>	<p>Le nombre de postes au titre de l'année 2018 est à définir.</p> <p>Les agents inscrits au tableau d'avancement seront promus au grade d'AUGE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (TA au titre de l'année 2018), en tenant compte des conditions statutaires.</p>

**Informations sur la précédente CAP du 23 mai au titre de 2017 :**

<b>Nombre de promouvables</b>	4 agents
<b>Nombre de proposés</b>	5 agents
<b>Nombre de postes offerts</b>	6 postes
<b>Nombre d'agents retenus</b>	3 agents
<b>Age moyen des agents retenus</b>	58 ans et 3 mois

**CALENDRIER :**

<b>Date limite de réception par les responsables d'harmonisation</b>	<b>16/03/18</b>
<b>Date limite de réception par la DRH</b>	<b>15/04/18</b>
<b>Date prévisible de la CAP nationale</b>	<b>04/06/18</b>

**Processus de remontée des propositions de promotion :****Composition des dossiers de proposition :**

**1- Le dossier à constituer par les services en vue de la transmission sous format dématérialisé par messagerie électronique aux responsables d'harmonisation doit comprendre les documents suivants :**

- ▶ Tableau des harmonisateurs – cf. chapitre 5 de la circulaire « principes de gestion – promotions 2019.
- ▶ Les directions ou services qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRS) Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« AUGE2018_TRS_SERVICE.pdf » <i>exemple « AUGE2018_TRS_DDT33.pdf »</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le compte rendu de la réunion de concertation locale (CRC)</li> </ul>	« AUGE2018_CRC_service.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les fiches individuelles de proposition (FIP) Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report des appréciations générales des 5 derniers comptes rendus d'entretien professionnel (2013 à 2017), ainsi que les motifs qui justifient la proposition</li> </ul>	« AUGE2018_FIP_NOM_Prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La fiche individuelle de carrière</li> </ul>	« AUGE2018_fichecarriere_NOM_Prenom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dossier agent (DOS)               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curriculum vitae</li> <li>• la fiche de poste</li> <li>• l'organigramme du service</li> </ul> </li> </ul>	« AUGE2018 _NOM_Prénom.pdf »

**2- Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/MGS/MGS1/MGS1-3 doit comprendre les documents suivants :**

- Les responsables d'harmonisation qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.
- Adresse d'envoi : [dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seront transmis le compte rendu de réunion de concertation (CRC), les fiches individuelles de proposition (FIP) et dossier agents (DOS) ci-dessus indiqués</li> </ul>	« AUGE2018_CRC_service.pdf » « AUGE2018_NOM_Prénom.pdf » « AUGE2018_FIP_NOM_Prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre du responsable d'harmonisation (LRH) qui motive le classement entre agents retenus, non retenus et la modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport l'année antérieure</li> </ul>	« AUGE2018_LRH_HARMO.pdf » exemple « AUGE2018_LRH_MIGT_BORDEAUX.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » de l'harmonisateur (TRH)</li> <li>• Il comportera l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« AUGE2018_TRH_HARMO.pdf »

**Les contacts :**

DRH/G/MGS/MGS1	Lisa DJENNADI – Cheffe du pôle encadrement supérieur – MGS1-3	01 40 81 66 47
	Erwan QUINIO – Instructeur – Pôle MGS1-3 <a href="mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr">dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 65 35
DRH/CE	Chargé de mission encadrement pour les AUE <a href="mailto:Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr">Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 10 19

**Fiche technique n°4 – TA ES AUGÉ**  
**ACCÈS PAR LA VOIE DU TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ARCHITECTE ET URBANISTE GÉNÉRAL DE**  
**L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

<b>Les conditions statutaires</b>	<p>L'avancement à l'échelon spécial du grade d'Architecte et Urbaniste général de l'État (AUGE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement.</p> <p>Sont proposables au titre du tableau d'avancement 2018 les architectes et urbanistes généraux de l'État (AUGE) ayant au moins quatre ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade au plus tard au 31 décembre 2018 <b>ou</b> ayant occupé pendant au moins deux ans, entre le 15 décembre 2012 et le 15 décembre 2017, un emploi mentionné à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (emploi à la décision du gouvernement).</p>
<b>Les principes de gestion</b>	<p>Les critères retenus pour apprécier la qualité des dossiers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• valeur professionnelle sur les différents postes occupés par l'agent, en particulier la manière de servir, les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère ;</li> <li>• qualité du parcours professionnel appréciée au travers du niveau de responsabilités du ou des postes occupés ;</li> <li>• acquis de l'expérience professionnelle, niveau de compétence détenus par l'agent dans un domaine donné.</li> </ul> <p>La promotion à l'échelon spécial du grade d'AUGE n'implique pas de mobilité.</p> <p>Il est rappelé que l'âge ne doit pas être un élément discriminant. Les parcours professionnels des agents doivent être examinés au regard des différents postes tenus (qualité du parcours) et de la qualité des résultats obtenus.</p>
<b>Les textes de référence</b>	<p>Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.</p>
<b>Le nombre de postes et date d'effet</b>	<p>Le nombre de promotions au titre de l'année 2018 est à définir.</p> <p>Les agents inscrits au tableau d'avancement seront promus à l'échelon spécial du grade d'AUGE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en tenant compte des conditions statutaires.</p>

**Informations sur la CAP du 23 mai 2017 au titre de 2017**

<b>Nombre de promouvables</b>	10
<b>Nombre de proposés</b>	2
<b>Nombre de postes offerts</b>	1
<b>Nombre d'agents retenus</b>	1
<b>Age moyen des agents retenus</b>	59 ans

## CALENDRIER

<b>Date limite de réception par les responsables d'harmonisation</b>	<b>16/03/18</b>
<b>Date limite de réception par la DRH</b>	<b>15/04/18</b>
<b>Date prévisible de la CAP nationale</b>	<b>04/06/18</b>

### Processus de remontée des propositions de promotion :

#### Composition des dossiers de proposition :

**1- Le dossier à constituer par les services en vue de la transmission sous format dématérialisé par messagerie électronique aux responsables d'harmonisation doit comprendre les documents suivants :**

- ▶ Tableau des harmonisateurs – cf. chapitre 5 de la circulaire « principes de gestion – promotions 2019.
- ▶ Les directions ou services qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRS)</li> </ul> <p>Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</p>	<p>« ESAUGE2018_TRS_SERVICE.pdf »</p> <p>exemple « ESAUGE2018_TRS_DREAL_NOUV_AQUIT.pdf »</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le compte rendu de la réunion de concertation locale (CRC)</li> </ul>	<p>« ESAUGE2018_CRC_service.pdf »</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• les fiches individuelles de proposition (FIP)</li> </ul> <p>Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report des appréciations générales des 5 derniers comptes rendus d'entretien professionnel (2011 à 2017), ainsi que les motifs qui justifient la proposition</p>	<p>« ESAUGE2018_FIP_NOM_Prénom.pdf »</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dossier agent (DOS) <ul style="list-style-type: none"> <li>• le curriculum vitae</li> <li>• la fiche de poste</li> <li>• l'organigramme du service</li> </ul> </li> </ul>	<p>« ESAUGE2018_NOM_Prénom.pdf »</p>

**2- Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/MGS/MGS1/MGS1-3 doit comprendre les documents suivants :**

- Les responsables d'harmonisation qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.
- Adresse d'envoi : [dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seront transmis le compte rendu de réunion de concertation (CRC), les fiches individuelles de proposition (FIP) et dossier agents (DOS) ci-dessus indiqués</li> </ul>	« ESAUGE2018_CRC_service.pdf » « ESAUGE2018_FIP_NOM_Prénom.pdf » « ESAUGE2018_NOM_Prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre du responsable d'harmonisation (LRH) qui motive le classement entre agents retenus, non retenus et la modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport l'année antérieure</li> </ul>	« ESAUGE2018_LRH_HARMO.pdf » exemple « <b>ESAUGE2018_LRH_MIGTBORDEAUX.pdf</b> »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » de l'harmonisateur (TRH)</li> <li>• Il comportera l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« ESAUGE2018_TRH_HARMO.pdf »

**Les contacts :**

DRH/G/MGS/MGS1	Lisa DJENNADI – Cheffe du pôle encadrement supérieur – MGS1-3	01 40 81 66 47
	Erwan QUINIO – Instructeur – Pôle MGS1-3 <a href="mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr">dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 65 35
DRH/CE	Chargé de mission encadrement pour les AUE <a href="mailto:Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr">Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 10 19

**Fiche technique n°5 – TA AUGÉ**  
**ACCÈS PAR LA VOIE DE TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**AU GRADE D'ARCHITECTE ET URBANISTE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT**  
**AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

**Les conditions  
statutaires**

L'avancement au grade d'Architecte et Urbaniste général de l'État (AUGE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement.

Sont proposables, les architectes et urbanistes de l'État en chef (AUEC) ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade.

Les agents proposables doivent :

- Soit (au titre du 1<sup>er</sup> vivier) être détachés ou avoir été détachés pendant au moins huit années au cours des 15 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, d'un ou plusieurs emplois supérieurs ou de direction à forte responsabilité : emplois à la décision du gouvernement, emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'État et du secrétaire général de la Cour des comptes, culminant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable définis par arrêté ministériel.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises. Il en est de même pour les services accomplis dans une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'une administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des quatre années requises.

- Soit (au titre du 2<sup>e</sup> vivier) à l'exercice préalable, pendant 10 ans au cours des 15 dernières années précédant l'établissement du tableau d'avancement, en position d'activité ou de détachement dans le grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des architectes et urbanistes de l'État ou dans un cadre d'emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public, de fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité, définies par arrêtés interministériels.

À noter d'une part, que les services accomplis dans les emplois mentionnés dans le 1<sup>er</sup> vivier sont pris en compte pour le calcul des 10 années requises au titre du 2<sup>e</sup> vivier. Il est rappelé que les emplois et fonctions éligibles au titre du 2<sup>e</sup> vivier ne sont comptabilisés que lorsque l'agent détenait la qualité d'architecte et urbaniste de l'État en chef et exclusivement pour la période de référence de 15 ans fixée du 15 décembre 2003 au 15 décembre 2018, pour le tableau d'avancement 2019.

<b>Les principes de gestion</b>	<p>Les critères retenus pour apprécier la qualité des dossiers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• valeur professionnelle sur les différents postes occupés par l'agent, en particulier la manière de servir, les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère ;</li> <li>• qualité du parcours professionnel appréciée au travers du niveau de responsabilités du ou des postes occupés ;</li> <li>• acquis de l'expérience professionnelle, niveau de compétence détenus par l'agent dans un domaine donné.</li> </ul> <p>La promotion au grade d'AUGE n'implique pas de mobilité.</p> <p>Il est rappelé que l'âge ne doit pas être un élément discriminant. Les parcours professionnels des agents doivent être examinés au regard des différents postes tenus (qualité du parcours) et de la qualité des résultats obtenus.</p>
<b>Les points de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'appréciation des conditions d'éligibilité : <ul style="list-style-type: none"> <li>– condition d'échelon : à apprécier au plus tard au 31/12/2018 ;</li> <li>– condition d'ancienneté de services liée aux fonctions occupées : à apprécier au plus tard au 15/12/17.</li> </ul> </li> <li>• Cumul de l'ancienneté au titre des deux viviers : l'ancienneté comptabilisée au titre du vivier 2 peut être complétée par l'ancienneté au titre du vivier 1. La réciproque n'est pas possible.</li> <li>• Établissement d'un seul tableau d'avancement mêlant et classant les éligibles au titre des 2 viviers.</li> </ul>
<b>Les textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.</li> <li>• Arrêté interministériel du 7 mai 2013, portant application de l'article 11 du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.</li> <li>• Arrêté interministériel du 24 décembre 2014 fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'État en application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.</li> <li>• Fonctions permettant l'accès au grade à accès fonctionnel d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des architectes et urbanistes de l'État.</li> </ul>
<b>Le nombre de postes et date d'effet</b>	<p>Le nombre de postes au titre de l'année 2019 est à définir.</p> <p>Les agents inscrits au tableau d'avancement seront promus au grade d'AUGE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (TA au titre de l'année 2019), en tenant compte des conditions statutaires.</p>

**Informations sur la précédente CAP du 23 mai au titre de 2017 (données 2018 non disponibles) :**

<b>Nombre de promouvables</b>	4 agents
<b>Nombre de proposés</b>	5 agents
<b>Nombre de postes offerts</b>	6 postes
<b>Nombre d'agents retenus</b>	3 agents
<b>Age moyen des agents retenus</b>	58 ans et 3 mois



## CALENDRIER

Date limite de réception par les responsables d'harmonisation	15/04/18
Date limite de réception par la DRH	01/06/18
Date prévisible de la CAP nationale	20/11/18

**Processus de remontée des propositions de promotion :**

**Composition des dossiers de proposition :**

**1- Le dossier à constituer par les services en vue de la transmission sous format dématérialisé par messagerie électronique aux responsables d'harmonisation doit comprendre les documents suivants :**

- ▶ Tableau des harmonisateurs – cf. chapitre 5 de la circulaire « principes de gestion – promotions 2019.
- ▶ Les directions ou services qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"><li>• le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRS)  Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li></ul>	« AUGE2019_TRS_SERVICE.pdf »  exemple « AUGE2019_TRS_DRIEE.pdf »
<ul style="list-style-type: none"><li>• le compte rendu de la réunion de concertation locale (CRC)</li></ul>	« AUGE2019_CRC_service.pdf »
<ul style="list-style-type: none"><li>• les fiches individuelles de proposition (FIP)  Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report des appréciations générales des 5 derniers comptes rendus d'entretien professionnel (2013 à 2017), ainsi que les motifs qui justifient la proposition</li></ul>	« AUGE2019_FIP_NOM_Prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le dossier agent (DOS)<ul style="list-style-type: none"><li>• le curriculum vitae</li><li>• la fiche de poste</li><li>• l'organigramme du service</li></ul></li></ul>	« AUGE2019_NOM_Prénom.pdf »

**2- Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/MGS/MGS1/MGS1-3 doit comprendre les documents suivants :**

- Les responsables d'harmonisation qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.
- Adresse d'envoi : [dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seront transmis le compte rendu de réunion de concertation (CRC), les fiches individuelles de proposition (FIP) et dossier agents (DOS) ci-dessus indiqués</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre du responsable d'harmonisation (LRH) qui motive le classement entre agents retenus, non retenus et la modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport l'année antérieure</li> </ul>	« AUGE2019_LRH_HARMO.pdf » exemple « AUGE2019_LRH_MIGT_PARIS.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » de l'harmonisateur (TRH)</li> <li>• Il comportera l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« AUGE2019_TRH_HARMO.pdf »

**Les contacts :**

DRH/G/MGS/MGS1	Lisa DJENNADI – Cheffe du pôle encadrement supérieur – MGS1-3	01 40 81 66 47
	Erwan QUINIO – Instructeur – Pôle MGS1-3 <a href="mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr">dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 65 35
DRH/CE	Chargé de mission encadrement pour les AUE <a href="mailto:Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr">Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 10 19

**Fiche technique n°6 – TA ES AUGÉ**  
**ACCÈS PAR LA VOIE DU TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ARCHITECTE ET URBANISTE GÉNÉRAL DE**  
**L'ÉTAT AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

<b>Les conditions statutaires</b>	<p>L'avancement à l'échelon spécial du grade d'Architecte et Urbaniste général de l'État (AUGE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement.</p> <p>Sont proposables au titre du tableau d'avancement 2019 les architectes et urbanistes généraux de l'État (AUGE) ayant au moins quatre ans d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade au plus tard au 31 décembre 2019 <b>ou</b> ayant occupé pendant au moins deux ans, entre le 15 décembre 2013 et le 15 décembre 2018, un emploi mentionné à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (emploi à la décision du gouvernement).</p>
<b>Les principes de gestion</b>	<p>Les critères retenus pour apprécier la qualité des dossiers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• valeur professionnelle sur les différents postes occupés par l'agent, en particulier la manière de servir, les qualités personnelles et relationnelles, l'investissement professionnel ou l'engagement sur des postes difficiles ou à enjeux pour le ministère ;</li> <li>• qualité du parcours professionnel appréciée au travers du niveau de responsabilités du ou des postes occupés ;</li> <li>• acquis de l'expérience professionnelle, niveau de compétence détenus par l'agent dans un domaine donné.</li> </ul> <p>La promotion à l'échelon spécial du grade d'AUGE n'implique pas de mobilité.</p> <p>Il est rappelé que l'âge ne doit pas être un élément discriminant. Les parcours professionnels des agents doivent être examinés au regard des différents postes tenus (qualité du parcours) et de la qualité des résultats obtenus.</p>
<b>Les textes de référence</b>	<p>Décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié, portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État.</p>
<b>Le nombre de postes et date d'effet</b>	<p>Le nombre de promotions au titre de l'année 2019 est à définir.</p> <p>Les agents inscrits au tableau d'avancement seront promus à l'échelon spécial du grade d'AUGE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en tenant compte des conditions statutaires.</p>

**Informations sur la CAP du 23 mai 2017 au titre de 2017**

<b>Nombre de promouvables</b>	10
<b>Nombre de proposés</b>	2
<b>Nombre de postes offerts</b>	1
<b>Nombre d'agents retenus</b>	1
<b>Age moyen des agents retenus</b>	59 ans

## CALENDRIER

Date limite de réception par les responsables d'harmonisation	15/04/18
Date limite de réception par la DRH	01/06/18
Date prévisible de la CAP nationale	20/11/18

**Processus de remontée des propositions de promotion :**

**Composition des dossiers de proposition :**

**1- Le dossier à constituer par les services en vue de la transmission sous format dématérialisé par messagerie électronique aux responsables d'harmonisation doit comprendre les documents suivants :**

- ▶ Tableau des harmonisateurs – cf. chapitre 5 de la circulaire « principes de gestion – promotions 2019.
- ▶ Les directions ou services qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"><li>• le tableau « récapitulatif des propositions » du service (TRS)  Il comporte l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li></ul>	« ESAUGE2019_TRS_SERVICE.pdf »  exemple « ESAUGE2019_TRS_DREAL_NOUV_AQUIT.pdf »
<ul style="list-style-type: none"><li>• le compte rendu de la réunion de concertation locale (CRC)</li></ul>	« ESAUGE2019_CRC_service.pdf »
<ul style="list-style-type: none"><li>• les fiches individuelles de proposition (FIP)  Établies à l'aide du formulaire joint, elles comprendront les fonctions exercées par le candidat, le report des appréciations générales des 5 derniers comptes rendus d'entretien professionnel (2011 à 2017), ainsi que les motifs qui justifient la proposition</li></ul>	« ESAUGE_FIP_NOM_Prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le dossier agent (DOS)<ul style="list-style-type: none"><li>• le curriculum vitae</li><li>• la fiche de poste</li><li>• l'organigramme du service</li></ul></li></ul>	« ESAUGE_NOM_Prénom.pdf »

**2- Le dossier à constituer par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission à la DRH/MGS/MGS1/MGS1-3 doit comprendre les documents suivants :**

- Les responsables d'harmonisation qui n'auront aucune proposition à formuler adresseront impérativement un « état néant » selon la même procédure.
- Adresse d'envoi : [dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Documents	Format et nommage des documents
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Seront transmis le compte rendu de réunion de concertation (CRC), les fiches individuelles de proposition (FIP) et dossier agents (DOS) ci-dessus indiqués</li> </ul>	« ESAUGE2019_CRC_service.pdf » « ESAUGE_FIP_NOM_Prénom.pdf » « ESAUGE_NOM_Prénom.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la lettre du responsable d'harmonisation (LRH) qui motive le classement entre agents retenus, non retenus et la modification éventuelle de l'ordre de classement par rapport l'année antérieure</li> </ul>	« ESAUGE2019_LRH_HARMO.pdf » <i>exemple</i> « ESAUGE2019_LRH_MIGT_BORDEAUX.pdf »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le tableau « récapitulatif des propositions » de l'harmonisateur (TRH)</li> <li>• Il comportera l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant</li> </ul>	« ESAUGE2019_TRH_HARMO.pdf »

**Les contacts :**

DRH/G/MGS/MGS1	Lisa DJENNADI – Cheffe du pôle encadrement supérieur – MGS1-3	01 40 81 66 47
	Erwan QUINIO – Instructeur – Pôle MGS1-3 <a href="mailto:dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr">dossiers-promotion-aue.mgs1.g.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 65 35
DRH/CE	Chargé de mission encadrement pour les AUE <a href="mailto:Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr">Mathieu.Gourmelon@developpement-durable.gouv.fr</a>	01 40 81 10 19